

Assurance personnelle des élus des collectivités territoriales et établissements publics



Document d'information sur le produit d'assurance.

Compagnie : SMACL Assurances - Entreprise d'assurance immatriculée en France.
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régies par le Code des assurances - Agrément 301 309 605.
Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9

Produit : Sécurité élus

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties, exclusions et informations clés du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat, destiné aux élus des collectivités territoriales et des établissements publics, a pour objet de garantir, dans le cadre de ses fonctions électives, la protection juridique de l'assuré, sa responsabilité personnelle et l'indemnisation de ses préjudices en cas d'accident corporel.



Qu'est-ce qui est assuré ?

GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES :

L'indemnité est plafonnée aux montants indiqués.

Responsabilité personnelle de l'élu :

L'indemnité est plafonnée à 10 000 000 € tous dommages confondus, sous réserve des sous-limitations suivantes :

- ✓ Dommages corporels et immatériels consécutifs : 10 000 000 €
- ✓ Dommages matériels et immatériels consécutifs : 5 000 000 €
- ✓ Dommages immatériels non consécutifs : 1 000 000 €
- ✓ Dommages de pollution accidentelle : 2 000 000 €

Protection juridique de l'élu :

- ✓ Frais de défense et recours : 30 000 €

Garanties accidents corporels de l'élu :

En cas de blessures, l'indemnité est plafonnée à 500 000 € sauf montants spécifiques indiqués :

- ✓ Dépenses de santé actuelles : médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation, prothèse, soins rendus nécessaires par l'accident, jusqu'à la date de consolidation des blessures : frais réels
- ✓ Frais divers : 5 000 €
- ✓ Pertes de gains professionnelles actuels : 10 000 €
- ✓ Déficit fonctionnel permanent et tierce personne : indemnité contractuelle versée selon le taux d'invalidité et majorée en cas d'assistance par tierce personne
- ✓ Préjudice esthétique permanent : 30 000 €
- ✓ Souffrances endurées : 30 000 €

En cas de décès, l'indemnité est plafonnée aux montants indiqués :

- ✓ Frais d'obsèques : 3 000 €
- ✓ Capital décès : 50 000 €

Reconstitution d'image

- ✓ Reconstitution de l'image de l'élu suite à décision de justice définitive : 6 000 €

Perte de revenus en cas d'interruption professionnelle exceptionnelle :

- ✓ Indemnité journalière versée à concurrence de 200 € par jour dans la limite de 8 jours

Assistance et services :

- ✓ Assistance aux personnes
- ✓ Assistance psychologique
 - De 1 à 5 entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien
 - Si nécessaire, de 1 à 3 entretiens en face à face avec un psychologue clinicien

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages résultant d'événements pour lesquels la responsabilité de l'assuré serait recherchée au titre de toutes activités autres que celles relatives à ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou de toute autre personne morale de droit public



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les sinistres résultants d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- ! Les dommages causés aux tiers résultant de la transgression volontaire des règles d'urbanisme
- ! Les litiges liés au contentieux électoral et/ou fiscal
- ! Les sinistres résultant de l'état alcoolique de l'assuré caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par l'article R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L. 235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise
- ! Les dommages subis par l'assuré alors que celui-ci participait à un attentat, un acte de terrorisme ou de sabotage, une émeute, un mouvement populaire, une grève, une tentative de record, à un duel, une rixe, un pari, un défi ou une agression sauf cas de légitime défense.
- ! Pour les garanties Responsabilité personnelle et Accident corporel de l'élu, les sinistres résultant directement ou indirectement de situations à risques infectieux en contexte épidémique ou pandémique donnant lieu à des mesures ou des recommandations préventives ou de surveillance spécifique de la part de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou de toute autorité sanitaire locale ou nationale du pays dans lequel la victime séjourne

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! **Déficit fonctionnel permanent et assistance d'une tierce personne :** indemnité versée à partir de 6 % d'invalidité
- ! **Préjudice esthétique permanent et souffrances endurées :** indemnité versée à partir d'un préjudice qualifié de « modéré » (niveau 3) sur l'échelle de gravité contractuelle allant de 1 à 7 (1 correspondant à « très léger » et 7 à « très important »)



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties du présent contrat s'exercent en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans les pays de l'Union européenne, dans les pays frontaliers de la France métropolitaine, ainsi que dans le monde entier, à l'occasion d'un déplacement n'excédant pas une durée de trente jours consécutifs.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de sanctions indiquées au contrat :

À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

EN COURS DE CONTRAT

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver le risque garanti.

EN CAS DE SINISTRE

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de SMACL Assurances dans les dix jours à compter de l'échéance, sauf disposition plus favorable au contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé.

Les paiements peuvent être effectués par chèque, carte bancaire, prélèvement automatique, virement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée au contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

L'assuré peut demander la résiliation de son contrat, en adressant sa demande à SMACL Assurances soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit, lorsque l'assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication soit par un mode de communication à distance, soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut être demandée dans les cas et conditions prévus au contrat, notamment :

- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité ;
- chaque année lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.